
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Règlement numéro 2010-215

Règlement concernant la rémunération du préfet et des membres du Conseil et abrogeant toute réglementation antérieure afférente

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la rémunération du préfet et des membres du Conseil qui ne l'a pas été depuis 2004;

Considérant la recommandation du Comité plénier du 10 novembre 2010 à cet égard;

Considérant qu'il y a lieu de refondre la réglementation en cette matière et d'abroger toute réglementation antérieure afférente;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 24 novembre 2010, monsieur le conseiller Ronald Cross a présenté un avis de motion et déposé un projet de règlement pour adoption à une séance ultérieure, conformément à l'article 8 de la Loi;

Considérant que l'avis prévu à l'article 9 de la Loi a été publié par le greffier dans le journal *La Gatineau* le 2 décembre 2010;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1.0 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.0 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur la rémunération du préfet et des membres du conseil, notamment, et sans portée limitative, les règlements numéros 92-78, 95-91, 99-110, 2002-132, 2003-138, 2003-142, 2004-155, 2007-189 et 2008-199.

Article 3.0 Rémunération de base

Article 3.1 Membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil est de 4 995,02 \$.

Article 3.2 Préfet

La rémunération annuelle de base du préfet est de 56 000 \$.

Article 4.0 Rémunération de base – Présence aux séances du Conseil

Une partie de la rémunération de base s'ajoutant à celles prévues à l'article 3 consiste en une indemnité versée selon la présence des membres aux séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil.

Article 4.1 Membres du conseil

Une rémunération de 77,32 \$ est accordée à chacun des membres du Conseil, à l'exclusion du préfet, pour chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil à laquelle ils assistent.

Article 4.2 Préfet

Le préfet reçoit, en sus de la rémunération fixée par l'article 3.1 du présent règlement, une rémunération de 57,99 \$ pour chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil à laquelle il assiste.

Article 5.0 Allocation de dépense

Tous les membres du conseil reçoivent, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépense à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste et qu'ils ne se font pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus.

Article 5.1 Membres du conseil

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 6.0 lorsqu'elle s'applique.

Article 5.2 Préfet

Nonobstant l'article 19 de la Loi, le préfet reçoit, conformément à l'article 22 une allocation de dépense au montant fixé annuellement par décret du gouvernement.

Article 5.3 Membres du conseil – Présence aux séances du conseil

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base prévue aux sous-articles 3.1 et 4.1 et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 6.0 et ses sous-articles lorsque celle-ci s'applique.

Article 6.0 Rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle s'appliquant à des postes particuliers du conseil au sens de l'article 2 de Loi et trouvant application à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivants :

Article 6.1 Préfet suppléant

Le préfet suppléant reçoit, en sus de la rémunération fixée par l'article 3.1 du présent règlement, une rémunération additionnelle de 618,20 \$ par année.

Article 6.2 Membres des comités

Tous les membres élus des comités visés à l'article 6.3 du présent règlement reçoivent, selon leur présence aux séances de ces comités, une rémunération de 78,60 \$ par séance.

Article 6.3 Comité trouvant application

6.3.1 Comité plénier

6.3.2 Comités consultatifs

- 6.3.2.1 Comité de l'Administration générale;
- 6.3.2.2 Comité des Transports, Communications, Loisirs et de la Culture;
- 6.3.2.3 Comité de l'Environnement;
- 6.3.2.4 Comité de l'Aménagement du territoire (statutaire lorsqu'il siège en commission à l'occasion des séances de consultation sur la révision du schéma d'aménagement et de développement);
- 6.3.2.5 Comité de Développement, Diversification et de la Ruralité.

6.3.3 Comités statutaires

- 6.3.3.1 Comité consultatif agricole;
- 6.3.3.2 Comité de Sécurité publique;
- 6.3.3.3 Comité multiresource;
- 6.3.3.4 Commission d'Aménagement du territoire (re : 6.3.2.4)

Article 6.4 Présidents des comités consultatifs et statutaires

Outre le comité plénier, visé à l'item 6.3.1, présidé par le préfet et pour lequel aucune rémunération additionnelle ne lui est prévue à cet effet, les présidents des comités du Conseil visés aux items 6.3.2 et 6.3.3 qui sont des membres élus reçoivent, en sus de la rémunération prévue à l'article 6.2, 11,60 \$ par séance, selon leur présence aux séances de ces comités.

Article 7.0 Absence ou incapacité d'agir du préfet

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

Article 8.0 Modalités de versement

Les modalités de paiement des rémunérations comprises au présent règlement sont fixées par résolution du conseil.

Article 9.0 Indexation

L'ensemble des rémunérations prévues au présent règlement à l'exclusion des dépenses encourues par les membres du Conseil dans l'exercice de leur poste en vertu de l'article 10.0 sont indexées annuellement, conformément à l'article 5 de la Loi, de la façon suivante :

- de 2.5 % si l'indice des prix à la consommation est de 2.5 % ou moins;

- si l'indice des prix à la consommation est de plus de 2.5 %, mais de moins de 4.5 %, l'indexation sera alors de 2.5 %;
- si l'indice des prix à la consommation est de 4.5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2.5 % plus l'excédent de 4.5 %.

L'indexation annuelle de la rémunération prévue au présent article débute le 1^{er} janvier 2012.

Article 10.0 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par les membres du Conseil dans l'exercice de leur poste, pour le compte et au nom de la MRC, et qui sont autorisés, font l'objet de dédommagements prévus au chapitre III de la Loi.

Article 11.0 Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2011.

Article 12.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

Avis de motion donné le 24 novembre 2010.

Règlement adopté le 21 février 2012.

Publication et entrée en vigueur le 28 février 2012.